REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

VISA : S.G.G

Unité - Travail - Progrès

ARRETE N° 184 /PR/PM/2014

Portant fixation des indemnités et primes des Enseignants et Chercheurs du Supérieur.

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°1117/PR/2013 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N°1118/PR/PM/2013 du 23 novembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°003/PR/PM/2014 du 02 janvier 2014, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
Vu la Loi N°16/PR/2006 Portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Protocole d'Accord Gouvernement de la République du Tchad/Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS) du 06 septembre 2013.

ARRETE

Article 1 : La prime de Recherche des Enseignants et Chercheurs du Supérieur est celle fixée dans le Protocole d'Accord du 06 septembre 2013, conclu entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS).

Article 2 : Les taux mensuels des primes de recherche des Enseignants et Chercheurs du Supérieur sont révisés comme suit :

Professeur	180.000 FRS CFA
Maître de Conférences	160.000 FRS CFA
Maître Assistant	140.000 FRS CFA
Assistant d'Université	120.000 FRS CFA
Assistant	75.000 FRS CFA

Article 3 :
(Alinéa 1) : Les taux mensuels des indemnités de transport sont révisés comme suit :

Professeur	70.000 FRS CFA
Maître de conférences	70.000 FRS CFA
Maître Assistant	60.000 FRS CFA
Assistant d'Université	60.000 FRS CFA
Assistant	50.000 FRS CFA

Alinéa 2 : Les taux mensuels des indemnités de logement sont révisés comme suit :

Professeur	140.000 FRS CFA
Maître de conférences	130.000 FRS CFA
Maître Assistant	120.000 FRS CFA
Assistant d'Université	110.000 FRS CFA
Assistant	100.000 FRS CFA

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 2014, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djaména le 22 **Janvier** 2014

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

ABDOULAYE ABAKAR

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

KALZEUBE PAYIMI DEUBET

Le Ministre des Finances et du Budget

BEDOUMRA KORDJE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Prof. MACKAYE HASSANE TAÏSSO.